

VD_OMNI PE.2009.0255 vom 28. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0255

FR: VD_OMNI PE.2009.0255 du 28 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0255 del 28 ottobre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | On ne saurait considérer comme constitutif d'une violation de l'art. 8 CEDH le fait que le titulaire d'un permis F (admission provisoire) ne puisse pas voyager librement à l'étranger avec ses enfants, dont l'une est suisse et l'autre a obtenu le droit de se faire naturaliser. La détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse et le titulaire d'un permis F ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail. Dès lors, le fait que le recourant et sa famille se trouvent à l'assistance publique et que, comme ils l'indiquent eux-mêmes, leur situation financière ne va pas s'améliorer, s'oppose à ce qu'une autorisation de séjour leur soit octroyée et ce, quels que soient les ennuis de santé du recourant.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a remplacé la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) du 26 mars 1931. Cette ancienne loi demeure applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr. Tel n'est pas le cas de la demande du recourant, déposée le 27 janvier 2009. C'est donc le nouveau droit qui s'applique.

E. 2

a) Selon la jurisprudence, une autorité n'est tenue de se saisir d'une demande de réexamen que si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (arrêts 2D_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1; 2A.506/2003 du 6 janvier 2004 consid. 2, SJ 2004 I p. 389 consid. 2 p. 393; ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137; ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6 ; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47). Ces conditions correspondent à celles de l'art. 64 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) qui prévoit que l'autorité entre en matière sur la demande de réexamen si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). b) En l'espèce, la décision de l'autorité intimée refusant l'octroi d'un permis B à la famille X. _____ date du 8 mai 2007. Le recourant a déposé une nouvelle demande de permis B le 27 janvier 2009. Dans un domaine où l'écoulement du temps peut jouer un certain rôle, on peut se demander, lorsque l'intéressé présente une nouvelle demande (en l'occurrence près de deux

ans après un premier refus), si l'autorité peut indéfiniment refuser d'entrer en matière en lui opposant les conditions requises pour la reconsidération des décisions. Au vu de l'issue du recours, cette question peut cependant rester ouverte.

E. 3

Le recourant se prévaut de la naturalisation de sa fille C. le 11 mars 2009 et du fait que son fils D. a obtenu le droit de se faire naturaliser par décision de l'ODM du 25 mai 2009. Il invoque ainsi l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour obtenir une autorisation de séjour et ainsi pouvoir voyager librement à l'étranger avec ses enfants. a) Comme le tribunal le rappelle régulièrement (v. p. ex. PE.2008.0501 du 21 avril 2009), un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). b) En l'espèce, le recourant et son épouse sont titulaires d'un permis F depuis le 10 août 2001. Au bénéfice d'une admission provisoire, ils vivent actuellement en Suisse avec leurs enfants, dont l'une est suisse et l'autre a obtenu le droit de se faire naturaliser. Il est vrai qu'en tant que titulaire d'un permis F, le recourant ne peut pas voyager librement à l'étranger. Cependant, il ne s'agit pas d'une restriction importante si l'on considère que le recourant vit en Suisse avec sa famille et qu'il peut ainsi entretenir des relations affectives étroites et suivies avec elle. On ne saurait considérer comme constitutif d'une violation de l'art. 8 CEDH, qui protège la vie privée et familiale, le fait que le titulaire d'un permis F (admission provisoire) ne puisse pas voyager librement à l'étranger avec ses enfants. c) Il s'ensuit que le recourant et son épouse ne sauraient se voir octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH.

E. 4

La situation financière du recourant et de son épouse s'oppose par ailleurs à l'octroi d'un permis dit "humanitaire". a) L'art. 84 al. 5 LEtr prévoit ce qui suit: Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour présentée après plus de cinq ans de séjour en Suisse selon l'art. 84 al. 5 LEtr, il faut se fonder sur les mêmes critères que ceux qui peuvent conduire à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (PE.2008.0276 du 30 septembre 2009 consid. 7 p. 10 ss et les références citées). L'art. 31 OASA définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante à son alinéa premier: Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a de l'intégration du requérant; b du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e de la durée de la présence en Suisse; f de l'état de santé; g

des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. L'art. 62 let. e LEtr prévoit pour sa part que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Conformément à l'art. 10 al. 1 er let. d LSEE, un étranger pouvait être expulsé de Suisse ou d'un canton, si lui-même ou une personne aux besoins de laquelle il était tenu de pourvoir tombait d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Sur la base de cette disposition, le Tribunal administratif, puis la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, ont considéré, de jurisprudence constante, que le fait qu'un requérant se trouve dans cette situation faisait obstacle à toute transformation d'un permis F en permis B (pour ce qui est de la jurisprudence récente, voir notamment arrêts PE.2008.0350 du 30 juin 2009; PE.2008.0216 du 27 février 2009; PE.2008.0069 du 20 juin 2008; PE.2008.0031 du 22 avril 2008; PE.2007.0306 du 8 février 2008; PE.2007.0374 du 20 décembre 2007; PE.2007.0361 du 28 novembre 2007; PE 2007.0033 du 23 octobre 2007). Au vu de l'actuel art. 62 let. e LEtr, qui prévoit directement le motif de l'assistance publique comme révocation de l'autorisation de séjour, il se justifie pleinement de s'en tenir à la jurisprudence précitée, d'autant plus qu'un motif de révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LEtr autorise a fortiori le refus de l'octroi d'une telle autorisation (PE.2008.0350 du 30 juin 2009 consid. 4a p. 6). Selon la jurisprudence, la détention d'un permis F n'est ainsi pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse et le titulaire d'un permis F ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail (cf. arrêts PE.2008.0069 du 20 juin 2008 consid. 3a p. 7; PE.2007.0333 du 23 octobre 2007 consid. 4 p. 7 et les références citées). Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger concerné à être financièrement autonome (PE.2006.0661 du 27 avril 2007 consid. 4b p. 8). b) En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le recourant et sa famille sont entièrement assistés par l'EVAM depuis plusieurs années; ils ont notamment bénéficié de prestations d'assistance totale, du 1 er janvier 2004 au 30 novembre 2006 pour un montant total de 133'019 fr. 95 . L'intéressé souffre certes de graves ennuis de santé, mais aucune des pièces au dossier n'établit qu'il serait incapable de travailler, l'intéressé imputant plutôt l'insuccès de ses recherches d'emploi au fait qu'il n'a qu'un permis F. Son épouse n'a de plus jamais occupé d'emploi, alors que rien ne paraît s'y opposer. La participation de cette dernière au programme d'occupation "Techniques d'entretien" de l'EVAM depuis le 5 janvier 2009 ne saurait être suffisant, même si cela démontre des efforts que fait l'épouse du recourant. Dès lors, le fait que le recourant et sa famille se trouvent à l'assistance publique et que, comme ils l'indiquent eux-mêmes, leur situation financière ne va pas s'améliorer, s'oppose à ce qu'une autorisation de séjour leur soit octroyée et ce, quels que soient les ennuis de santé du recourant. c) En dernier lieu, la décision querellée ne porte que sur le refus d'entrer en matière sur la transformation d'un permis F en permis B, si bien que le recourant n'est pas tenu de quitter la Suisse, qu'il peut continuer à y résider avec sa famille et à s'y faire soigner.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours est rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.